

Québec, le 17 juillet 2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Allocations versées aux pompiers d'une municipalité  
N/Réf. : 07-0101274

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> « la LTVQ » aux allocations versées aux pompiers d'une municipalité.

### Exposé des faits

Vous nous indiquez les faits suivants :

#### Cas 1

- Une municipalité a recours à des pompiers bénévoles qui ne sont pas des employés de la municipalité pour les services d'urgence.
- La municipalité verse à ces pompiers une rétribution pour les fonctions de bénévoles dont une portion, soit 1 000 \$, est non imposable selon le paragraphe 81(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* « la LIR ».<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

<sup>3</sup> Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément.

Paragraphe 81(4) « La somme de 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa a) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (appelé « employeur » au présent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre :

(i) de technicien ambulancier volontaire,

(ii) de pompier volontaire,

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

**Téléphone : 418 652-4632**

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : 418 643-0953

### Cas 2

- Une municipalité a recours à des pompiers bénévoles qui ne sont pas des employés de la municipalité pour les services d'urgence.
- La municipalité verse à ces pompiers une allocation au montant de 500 \$ pour l'achat de fournitures taxables, notamment des vêtements de protection et le nettoyage des vêtements utilisés lors de sinistres.

### Cas 3

- Une municipalité verse à ses pompiers qui sont des employés une allocation annuelle au montant de 500 \$ pour l'achat de fournitures taxables notamment des vêtements de protection et le nettoyage des vêtements utilisés lors de sinistres.
- De plus, la municipalité verse un montant de 1 000 \$ qu'elle considère non imposable comme rétribution selon le paragraphe 81(4) de la LIR.

### Interprétation demandée

Les présomptions prévues aux articles 174 de la LTA et 211 de la LTVQ s'appliquent-elles dans les cas soumis?

### Interprétation rendue

#### Taxe sur les produits et services « TPS »

Aux termes de l'article 174 de la LTA :

« ... une personne est réputée avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

a) la personne verse une indemnité à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique :

(i) soit pour des fournitures dont la totalité, ou presque, sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, de biens ou de services que le salarié, l'associé ou le bénévole a acquis au Canada relativement à des activités qu'elle exerce,

(ii) soit pour utilisation au Canada d'un véhicule à moteur relativement à des activités qu'elle exerce;

---

(iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :

(i) le particulier a été, au cours de l'année, une personne visée à l'alinéa a),

(ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de l'employeur, n'a, à aucun moment de l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa a) ou des fonctions semblables autrement qu'à titre de volontaire. »

- b) un montant au titre de l'indemnité est déductible dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition en application de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou le serait si elle était un contribuable aux termes de cette loi et l'activité était une entreprise;
- c) dans le cas où l'indemnité constitue une allocation à laquelle les sous-alinéas 6(1)b) (v), (vi), (vii) et (vii.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueraient si l'indemnité était une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas, (...). »

### **Cas 1 et 2**

Dans les cas 1 et 2, vous nous indiquez que les pompiers ne sont pas des employés de la municipalité. Par conséquent, au moins une des conditions d'application de l'article 174 LTA n'est pas satisfaite, la municipalité n'étant ni un organisme de bienfaisance ni une institution publique au sens de l'article 123 de la LTA.

### **Cas 3**

Dans le cas 3, la municipalité verse une allocation de 500 \$ à des pompiers qui sont ses salariés pour l'achat et le nettoyage de vêtements utilisés lors des sinistres. Il s'agit donc d'un montant versé pour des fournitures dont la totalité ou presque, sont des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, de biens ou de services. Si un montant au titre de l'indemnité est déductible dans le calcul du revenu de la municipalité pour une année d'imposition en application de la LIR, ou le serait si elle était un contribuable aux termes de cette loi et l'activité était une entreprise, l'article 174 de la LTA s'applique à l'allocation versée.

Par contre, en ce qui concerne le montant de 1 000 \$ versé comme rétribution pour services rendus, les conditions d'application de l'article 174 de la LTA ne sont pas satisfaites.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

## **Taxe de vente du Québec « TVQ »**

### **Interprétation rendue**

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant généralement harmonisés, les réponses aux questions précédentes sont au même effet dans le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
au secteur public